

DELIBERATION N° 2023-69

Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu la délibération n° 2022-35 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022,
Vu le plan de servitudes, dressé par le cabinet de géomètres PROGEXIAL en date du 15 avril 2022
Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 3 août 2023 ;
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents <i>PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, NEYRENEUF</i>	4
Nombre d'administrateurs représentés <i>BROSSAT, BROSSSEL, MOUELHI KANAAN</i>	3
Total	7

*Voix pour 7 : PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, NEYRENEUF, MOUELHI KANAAN (pouvoir),
BROSSAT (pouvoir), BROSSSEL (pouvoir).*

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2023-69

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un :

Est autorisée la signature de l'acte sous condition résolutoire (ainsi que celle de l'acte qui en constatera sa défaillance ou sa réalisation) de modification de la servitude de cour commune en date des 13 et 17 juillet 1950 entre la Ville de Paris, propriétaire du fonds dominant, Paris Habitat, emphytéote du fonds dominant situé sur la parcelle cadastrée AV n° 4 sise 2-4, rue Crespin du Gast et 148, rue Oberkampf à Paris 11^{ème} et le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 146, rue Oberkampf à Paris 11^{ème}, propriétaire du fonds servant sur la parcelle cadastrée section AV n° 3 sise 146, rue Oberkampf à Paris 11^{ème}.

Article Deux :

Cette opération interviendra moyennant une indemnité forfaitaire d'un montant de 500.000 euros à verser par Paris Habitat au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 146, rue Oberkampf à Paris 11^{ème}, dont 414.000,00 € à verser dans le délai de trente (30) jours suivant la défaillance de la condition résolutoire, le solde en une ou plusieurs fois, dans le délai de trente jours (30) suivant la présentation par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble des factures d'acompte, de fin de travaux de

ravalement ou d'éventuelles reprises de structures de la façade sur cour de l'immeuble 146, rue Oberkampf, réalisés après la défaillance de la condition résolutoire.

Article Trois :

La Directrice Générale, ou son représentant, est autorisée à signer tous les actes à intervenir et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

Éric PLIEZ
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

DELIBERATION N° 2023-70

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R421-16,
Vu la délibération n° 2022-35 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022,
Vu la délibération n° 2022-36 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022,
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents <i>PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, NEYRENEUF</i>	4
Nombre d'administrateurs représentés <i>BROSSAT, BROSSEL, MOUELHI KANAAN</i>	3
Total	7

*Voix pour 7 : PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, NEYRENEUF, MOUELHI KANAAN (pouvoir),
BROSSAT (pouvoir), BROSSEL (pouvoir).*

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2023-70

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un :

Est autorisé le lancement de l'opération d'aménagement d'îlots de fraîcheur sur la résidence Gouvion Saint-Cyr (549 logements) située dans le 17^{ème} arrondissement de Paris, ainsi que le dépôt de financement correspondant.

Article Deux :

La Directrice générale, ou son représentant, est autorisée à signer l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

Éric PLIEZ
Président



DELIBERATION N° 2023-71

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R421-16,
Vu la délibération n° 2022-35 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022,
Vu la délibération n° 2022-36 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022,
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents <i>PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, NEYRENEUF</i>	4
Nombre d'administrateurs représentés <i>BROSSAT, BROSSSEL, MOUELHI KANAAN</i>	3
Total	7

*Voix pour 7 : PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, NEYRENEUF, MOUELHI KANAAN (pouvoir),
BROSSAT (pouvoir), BROSSSEL (pouvoir).*

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2023-71

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un :

Est autorisé le lancement de l'opération d'aménagement d'îlots de fraîcheur sur l'ensemble immobilier Porte-Dorée Lot 3 situé dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, ainsi que le dépôt de financement correspondant.

Article Deux :

La Directrice générale, ou son représentant, est autorisée à signer l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

Éric PLIEZ
Président



DELIBERATION N° 2023-72

Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le Code Civil,
Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,
Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration n°2020-20 du 27 février 2020,
Vu la délibération n°2022-35 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022 relative aux compétences du Bureau du conseil d'administration,
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,
Vu les projets de protocoles ci-joints,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents <i>PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, NEYRENEUF</i>	4
Nombre d'administrateurs représentés <i>BROSSAT, BROSSSEL, MOUELHI KANAAN</i>	3
Total	7

*Voix pour 7 : PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, NEYRENEUF, MOUELHI KANAAN (pouvoir),
BROSSAT (pouvoir), BROSSSEL (pouvoir).*

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2023-72

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un :

Sont approuvés les protocoles d'accord tripartites individuels liant Paris Habitat, le syndic de l'immeuble dit « Porte Chaumont » à Paris dans le 19^{ème} arrondissement (Foncia Paris Rive Gauche) et les copropriétaires de l'ensemble immobilier demandeurs à la procédure en référé expertise menée par Monsieur Falhun qui sont toujours propriétaires de lots dans l'immeuble à la date de régularisation de l'accord.

Au terme de ces protocoles, le syndic de l'immeuble consent à ce que Paris habitat verse directement en les comptes du syndicat des copropriétaires, qu'il représente, les sommes dues au titre des frais de procédure engagés. En contrepartie de ces remboursements, les copropriétaires concernés renoncent à agir en ouverture du rapport établi par Monsieur Falhun, à toute action visant à mettre en cause la responsabilité de Paris Habitat au titre des exercices comptables objet de l'expertise judiciaire et à toutes nouvelles demandes indemnitaires liées aux frais exposés dans le cadre de la procédure en référé expertise.

Article Deux :

Sont approuvés les protocoles d'accord bipartites individuels liant Paris Habitat et les copropriétaires de l'ensemble immobilier dit « Porte Chaumont » à Paris dans le 19^{ème} arrondissement demandeurs à la procédure en référé expertise menée par Monsieur Falhun qui ont cédé leurs biens à la date de régularisation de l'accord.

Au terme de ces protocoles, Paris Habitat effectuera directement en leurs comptes le remboursement des frais de procédure engagés. En contrepartie de ces remboursements, les copropriétaires concernés renoncent à agir en ouverture du rapport établi par Monsieur Falhun, à toute action visant à mettre en cause la responsabilité de Paris Habitat au titre des exercices comptables objet de l'expertise judiciaire et à toutes nouvelles demandes indemnitaires liées aux frais exposés dans le cadre de la procédure en référé expertise.

Article Trois :

Les protocoles visés aux articles Un et Deux qui précèdent seront régularisés après délivrance de l'attestation de non-recours par le syndic portant sur l'assemblée générale extraordinaire d'approbation des comptes 2006 à 2017 inclus, l'ensemble des justificatifs des sommes remboursés ayant d'ores et déjà été obtenu.

Article Quatre :

La Directrice Générale, ou son représentant, est habilitée à signer les protocoles dans les conditions relatives dans les projets joints à la présente.

Éric PLIEZ
Président

